



**Propositions de CARFAC et du RAAV
visant la modification
de la Loi sur le droit d'auteur
afin de favoriser l'Amélioration des conditions
socioéconomiques des artistes canadiens du
domaine des arts visuels.**

Octobre 2006

Introduction

- 1- Pour le respect du droit d'exposition et des droits d'auteur en général**
- 2- Protection des droits d'auteurs des photographes, graveurs et portraitistes : abrogation de l'article 13 (2) de la Loi actuelle.**
- 3- Inclusion du droit de suite dans la loi canadienne à l'instar de nombreux pays**
- 4- Accroître la protection du droit de reproduction et du droit moral**
- 5- Responsabilisation des Fournisseurs de services internet (FSI) face à la cyberpiraterie**

INTRODUCTION

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) est l'association qui représente l'ensemble des artistes québécois de ce domaine artistique. Le RAAV est partenaire de Canadian Artists Representation / Front des artistes canadiens (CARFAC) qui représente l'ensemble des artistes du domaine des arts visuels au Canada. Les deux associations sont reconnues par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRAP).

Le droit d'auteur et les réformes qui devraient être apportées à la Loi, afin que les artistes bénéficient d'une législation leur accordant des droits pécuniaires et moraux en concordance avec la réalité mouvante du XXI^e siècle, s'avèrent des enjeux de taille, enjeux que sont prêts à relever le RAAV et CARFAC. La gestion collective des droits d'auteur en arts visuels est un modèle économique efficace pour établir un équilibre entre les auteurs et les utilisateurs, c'est pourquoi le RAAV et CARFAC ont créé la SODART et CARCC, deux sociétés de gestion gérées par et pour les auteurs d'œuvres d'art visuel. Le RAAV et CARFAC considèrent que l'ère numérique est particulièrement propice à un déploiement plus important de la gestion collective. C'est dans cet esprit que nous soumettons par les présentes un certain nombre de propositions.

Par ailleurs, des représentations sont faites auprès du Ministère du Patrimoine canadien par des lobbys d'utilisateurs, et parfois même des auteurs, dans le but de convaincre les législateurs de réduire la protection du droit d'auteur par l'inclusion de nouvelles exceptions, tout particulièrement en ce qui concerne internet. L'internet ne doit pas devenir une zone franche où les droits des citoyens sont bafoués et la propriété privée intellectuelle injustement spoliée. Le RAAV et CARFAC considèrent qu'il y a déjà beaucoup trop d'exceptions dans la loi et qu'en ajouter d'autres reviendrait à diluer encore plus la portée de cette loi fondamentale pour la culture canadienne. La protection adéquate du droit d'auteur au Canada est, et sera, garante de sa vitalité culturelle et de la viabilité économique de ses créateurs artistiques.

1- Pour le respect du droit d'exposition et des droits d'auteur en général

Une *Étude relative au droit d'exposition*¹ émanant du ministère du Patrimoine canadien parue en novembre 2000 faisait déjà le constat que ce droit n'est pas respecté. En 2001, l'enquête commandée par le RAAV² sur les conditions de pratique des artistes en arts visuels, réalisée par l'INRS, nous apprenait que 45% des artistes québécois n'avaient pas reçu de droits d'exposition alors qu'ils y avaient droit³. Les pertes de revenus engendrées par ce non-respect de la Loi constituent une iniquité envers les artistes en arts visuels de partout au Canada.

En outre, en plus du respect fort mitigé du droit d'exposition, les artistes en arts visuels sont encore trop souvent confrontés aux réticences des diffuseurs publics à payer les redevances de droit d'auteur en général, en particulier dans les cas de reproduction des œuvres artistiques et de leur communication publique. Il est inacceptable que des institutions muséales financées par des fonds publics ne respectent pas la Loi sur le droit d'auteur en refusant de verser aux artistes les redevances qui leur sont dues pour l'utilisation de leurs œuvres.

Il est clair que le droit d'exposition n'a pas intégré de façon satisfaisante les pratiques et que le respect des droits d'auteur en arts visuels demeure problématique. Les redevances que ne reçoivent pas les auteurs d'œuvres d'art visuel constituent un important manque à gagner, d'autant plus que ces artistes évoluent déjà dans des conditions pécuniaires difficiles.

Le libellé de l'article 3(1) g) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui enchâsse le droit d'exposition a déjà fait l'objet d'un constat d'ineffectivité par le Ministère du Patrimoine canadien. Le non respect du droit d'exposition par les diffuseurs canadiens devrait inquiéter le gouvernement puisqu'il réduit la capacité des artistes à réaliser de nouvelles œuvres. Les diffuseurs arrivent à pervertir l'esprit de la loi dont l'une des lacunes en ce qui a trait au droit d'exposition est l'imprécision du contenu des contrats et des formes de rémunération. Que les pratiques contractuelles ne s'arriment pas sur un droit qui a maintenant été introduit il y a près de vingt ans a de quoi faire réfléchir. Si le droit positif est ignoré, le législateur devrait réagir

¹ *Étude relative au droit d'exposition. Rapport d'étude*, Le groupe de revue stratégique pour la Direction générale des examens ministériels du Ministère du Patrimoine canadien, novembre 2000.

² Guy Bellavance, Léon Bernier et Benoît Laplante, *Les conditions de pratique des artistes en arts visuels, rapport d'enquête*, Regroupement des artistes en arts visuels, 2001.

³ *Ibid.*, p. 104.

énergiquement. Le droit d'exposition s'adresse spécifiquement aux auteurs d'œuvres d'art visuel et l'État canadien doit se donner les moyens de le faire respecter.

En conséquence le RAAV et CARFAC demandent que la Loi sur le droit d'auteur soit modifiée de façon à obliger les diffuseurs à respecter le droit d'exposition et à verser aux auteurs d'œuvres d'art visuel les redevances qui leur sont dues à ce titre. De plus, le RAAV et CARFAC demandent que des dispositions soient inscrites dans la loi afin d'obliger les diffuseurs publics à rémunérer les artistes en arts visuels pour toute utilisation de leurs œuvres et à respecter les tarifs établis par les sociétés de gestion collective au nom des artistes.

Proposition :

**PARTIE III
VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR, DES DROITS MORAUX, DU DROIT DE SUITE,
ET CAS D'EXCEPTION**

27. (6) Constitue une violation du droit d'auteur le fait de refuser ou d'omettre de verser à l'artiste, ou à ses ayant droits, la redevance minimale établie par les sociétés de gestion collective en arts visuels à titre de droit d'exposition ou de présentation publique de son œuvre artistique sauf pour les cas où l'exposition ou la présentation publique sont spécifiquement prévues pour fins de vente.

27. (7) Constitue une violation du droit d'auteur le fait de refuser ou d'omettre de verser à l'artiste, ou à ses ayant droits, la redevance minimale établie par les sociétés de gestion collective en arts visuels à titre de droit d'auteur pour toute reproduction d'une œuvre artistique pour fins de communication publique par télécommunication ou autres moyens de diffusion.

2- Protection des droits d'auteurs des photographes, graveurs et portraitistes : abrogation de l'article 13 (2) de la Loi actuelle.

Le RAAV et CARFAC estiment, comme l'ensemble du milieu des arts visuels au Canada, que les photographes, graveurs et portraitistes doivent être considérés de la même manière que les autres auteurs d'œuvres d'art originales. Il importe donc que le nouveau projet comporte un article prévoyant l'abrogation de l'article 13 (2) et que la Loi ne fasse aucune exception. Il s'agirait là d'un simple acte de justice envers ces créateurs du domaine des arts visuels canadiens et québécois.

Comme tous les autres auteurs, les photographes, graveurs et portraitistes doivent être titulaires de tous leurs droits et les utilisations de leurs œuvres doivent être prévues dans des contrats et ce, sans exception.

Proposition :

PARTIE I DROIT D'AUTEUR, DROITS MORAUX ET DROIT DE SUITE SUR LES ŒUVRES

Possession du droit d'auteur

10 (2) (Abrogé, 2006, ch. _____ art. _____)

13 (2) (Abrogé, 2006, ch. _____ art. _____)

3- Inclusion du droit de suite dans la loi canadienne à l'instar de nombreux pays

L'enchâssement du droit de suite dans la législation canadienne est demandé par le RAAV et CARFAC depuis de nombreuses années. Le droit de suite est un pourcentage versé à l'artiste lors de la revente de l'une de ses œuvres par une galerie ou tout autre acquéreur. **L'article 14 de la Convention de Berne, que le Canada a signée**, reconnaît aux auteurs d'œuvres d'art le droit inaliénable de bénéficier de la revente de leurs œuvres :

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur - ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité - jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée. (C'est nous qui soulignons.)

Notons ici que le paragraphe (2) fait en sorte que l'auteur canadien ne peut bénéficier d'un droit de suite dans un pays qui possède ce droit et ce, parce que le législateur canadien n'a pas intégré le droit de suite à la LDA. Ainsi, tous les artistes canadiens dont les œuvres sont vendues dans plusieurs pays d'Europe et en Californie, se trouvent privés d'une importante source de revenus.

Il est difficile de ne pas soutenir l'inclusion du droit de suite au sein de notre législation, les exemples en droit comparé étant si nombreux. Le droit de suite devrait faire partie de notre droit positif car il constituerait un autre levier pour l'amélioration de la situation économique de l'auteur d'œuvre d'art visuel. L'implantation d'un droit de suite demeure un des enjeux prioritaires pour les auteurs d'œuvres d'arts visuels parce qu'il s'avère un mécanisme leur permettant de bénéficier des reventes successives de leurs œuvres. Associer l'auteur aux revenus que génère son œuvre devrait faire l'objet d'une adhésion de principe de la part des

législateurs canadiens et la *Loi sur le droit d'auteur* devrait donc être amendée en conséquence. Cette demande n'est pas nouvelle, pourtant il est patent que le droit de suite essaime au niveau planétaire.

En septembre 2001, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne émettaient une directive invitant les États membres à instaurer le droit de suite dans leur politique sur le droit d'auteur.⁴ C'est ainsi que plusieurs pays d'Europe, dont récemment le Royaume-Uni et l'Irlande, et plus près de nous la Californie, l'ont introduit dans leurs législations. Pourquoi le Canada serait-il retardataire en ce domaine ?

Le RAAV et CARFAC souhaitent donc que la Loi sur le droit d'auteur soit amendée afin d'y inclure le droit de suite.

Proposition :

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

droit de suite / resale right: droit incessible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre artistique originale à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée.

**PARTIE I
DROIT D'AUTEUR, DROITS MORaux ET DROIT DE SUITE SUR LES ŒUVRES**

Droit de suite

14.3 (1) L'auteur d'une œuvre artistique, à l'exception des œuvres architecturales, des graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques, détient un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix, hors taxes, obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

(2) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) s'applique aux œuvres artistiques telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les verreries et les photographies pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées ou signées par l'auteur lui-même, ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales.

(3) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché

⁴ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, Journal officiel des Communautés européennes, 13.10.2001.

de l'art, tels les salles de vente à l'encan, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

(4) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) est à la charge du vendeur.

(5) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de un an avant cette revente et que le prix de cette revente ne dépasse pas trois milles dollars.

(6) Les bénéficiaires du droit visé au paragraphe 14.3 (1) sont l'auteur de l'œuvre originale ou, après sa mort, ses ayants droit.

(7) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

(8) Les auteurs étrangers, ou leurs ayants droit, bénéficieront du droit de suite uniquement si la législation du pays dont l'auteur est ressortissant admet la protection du droit de suite des artistes canadiens et de leurs ayants droits.

(9) Le droit visé au paragraphe 14.3 (1) peut être administré par une société de gestion collective à qui l'auteur, ou ses ayants droit, a concédé une licence à cet effet.

PARTIE III VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR, DES DROITS MORAUX, DU DROIT DE SUITE, ET CAS D'EXCEPTION

28.3 (1) Constitue une violation du droit de suite de l'auteur le fait de refuser ou d'omettre de verser à l'auteur d'une œuvre originale, ou à ses ayants droit, le pourcentage du prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayants droit effectuée par des vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente à l'encan, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

4- Accroître la protection du droit de reproduction et du droit moral

L'interprétation restrictive donnée par la Cour suprême au terme « reproduction » dans l'affaire Théberge⁵ appelle un amendement afin que toutes les formes de reproduction, incluant l'entoilage, soient couvertes par la Loi. Le fait que l'entoilage n'ait pas constitué, dans l'affaire Théberge, une reproduction aux fins de la Loi sur le droit d'auteur nous amène à réclamer un amendement législatif afin que le terme « reproduction » puisse couvrir toutes les formes de reproduction. Cette décision de la Cour, prise à 4 contre 3, est très décevante; elle nous oblige à demander un amendement afin de contrer l'interprétation pour le moins restrictive qu'en a fait le plus haut tribunal du pays.

Proposition :

PARTIE I DROIT D'AUTEUR, DROITS MORAUX ET DROIT DE SUITE SUR LES ŒUVRE

Droit d'auteur

Ajouter la mention suivante à l'article 3 (1) : par quelque procédé que ce soit ou en la transférant sur un autre support,

L'article se lirait comme suit :

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, **par quelque procédé que ce soit ou en la transférant sur un autre support,** d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ; ce droit comporte en outre le droit exclusif :

Possession du droit d'auteur

Ajouter la mention suivante à l'article 13 (4) : au procédé technique, au transfert de support,

L'article se lirait comme suit :

13 (4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, **au procédé technique, au transfert de support,** au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

⁵ Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc., [2002] 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34

5- Responsabilisation des Fournisseurs de services internet (FSI) face à la cyberpiraterie

Le Canada ferait erreur en exemptant les fournisseurs de services internet (FSI) de leurs responsabilités en matière de protection du droit d'auteur lorsqu'ils agissent à titre d'intermédiaires. La position stratégique du FSI dans le processus de diffusion de contenu protégé par le droit d'auteur sur internet impose qu'au contraire il puisse être tenu co-responsable, avec ses clients qui violent le droit de propriété intellectuelle, s'il ne fait pas lui-même et à ses frais tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher les violations de ce droit.

Dans le domaine des œuvres artistiques, dont le langage est universel et transcende les frontières, l'appropriation illégale d'œuvres d'art n'est pas rare. Nous illustrerons cette pratique par un exemple récent.

Artistes en arts visuels canadiens lésés par des cyberpirates chinois

À l'automne 2005, une artiste informait le RAAV que ses œuvres apparaissaient sur un site internet chinois (<http://www.longway.cn>) sans qu'on l'en ait informée. Après vérifications et recherches, il s'est avéré que des centaines d'œuvres d'artistes de plusieurs pays, dont plusieurs dizaines d'artistes canadiens et québécois, étaient offertes en vente sous forme de reproductions à des prix ridiculement bas. Les œuvres avaient été téléchargées à partir de sites internet de galeries privées ou de musées d'ici et d'ailleurs dans le monde. La situation était à ce point grave qu'un artiste canadien avait monté un site internet pour informer ses collègues de la procédure à adopter pour faire retirer leurs œuvres du site. L'ambassade du Canada est même intervenue auprès du gouvernement chinois pour exprimer sa réprobation face à ces actes de pirateries commerciales.

À la suite de plus de mille plaintes provenant de détenteurs individuels et institutionnels de droits d'auteur, l'Administration nationale du droit d'auteur de Chine procédait à une vaste enquête afin d'enrayer la piraterie et la violation de droits d'auteur sur des œuvres offertes sur différents sites internet opérés par des citoyens chinois. Fruit des efforts conjoints des autorités policières, de celles des télécommunications et du droit d'auteur au niveau local, cette opération

s'est soldée par la fermeture de 76 sites et la confiscation de 39 serveurs spécifiquement impliqués dans le piraterie et la violation de droits d'auteur. De nombreux organismes de l'étranger, dont la Motion Picture Association of America, ont salué cette initiative musclée du gouvernement chinois pour mettre fin à un phénomène qui avait touché en 2005 des centaines de titulaires de droits d'auteurs individuels ou corporatifs.

La cyberpiraterie peut être contrôlée, sinon éradiquée

Contrairement à ce que bien des gens pensent, il est possible de contrôler la piraterie dans le cyberespace, voire de l'éradiquer progressivement. L'exemple que nous venons de citer, démontre qu'un gouvernement qui veut contrôler la cyberpiraterie peut le faire. La Chine a pris le taureau par les cornes et rendu les FSI et les propriétaires de sites de piraterie co-responsables des crimes commis sur internet en fermant les sites et en saisissant les serveurs, en plus d'imposer de lourdes amendes.

Cela étant dit, le Canada n'est pas un état policier et sa tradition démocratique est ancrée dans la libre adhésion de ses citoyens au respect de la loi. Les fournisseurs de services internet sont des citoyens corporatifs et doivent, eux-aussi, la respecter. C'est pourquoi le législateur canadien, plutôt que de déresponsabiliser les fournisseurs de services internet, doit au contraire les inciter à respecter la loi.

La responsabilisation du FSI passe également par sa prise en charge des frais reliés aux avis de délits envoyés à ses clients. Le projet de loi C-60 voulait imposer aux auteurs, victimes de violation de leurs droits par le client d'un fournisseur de services internet, de payer les frais de gestion des avis de délit. Rappelons que pour la plupart, les auteurs d'oeuvres artistiques ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté. Leur imposer de payer des frais afin de pouvoir recevoir une compensation pour les utilisations frauduleuses de leurs oeuvres serait pour le moins injuste. Le RAAV et CARFAC estiment au contraire que la gestion de ces avis devrait être assumée par les fournisseurs de services internet à partir d'un fonds perçu auprès de leurs clients dans le cadre de leurs frais d'hébergement.